



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.183/1/PD

Annexe : 1.

OBJET

: Régle des Télégraphes et des Téléphones.  
Emploi en région germanophone.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 décembre 1988 par laquelle vous priez la Commission permanente de contrôle linguistique d'émettre un avis quant à l'affectation de [REDACTED] à un emploi d'électricien-spécialiste des télécommunications à Laper.

La C.P.C.L., saisie par requête de [REDACTED], a rendu un avis sur cette question (avis n° 19.039/1/P du 4 février 1988) et je vous prie de bien vouloir en trouver copie en annexe.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones en a été avisé par correspondance du 30 mai 1988; il y a réagi par lettre du 14 juillet 1988. Il y faisait notamment valoir que le recrutement de [REDACTED] en tant qu'électricien-spécialiste des télécommunications, sur la base d'un examen organisé en langue française et destiné à alimenter les emplois en région de langue française ou les emplois unilingues de Bruxelles-Capitale, aurait pour effet de l'attacher définitivement au groupe linguistique francophone, alors qu'il appartient au groupe linguistique germanophone en qualité d'installateur. Son affectation en région de langue allemande serait ainsi de nature à porter atteinte aux intérêts de futurs lauréats d'un concours organisé en langue allemande.

./.

2.-

La C.P.C.L. a procédé à l'examen des arguments de la Régie en date du 22 septembre 1988 et a décidé de maintenir intégralement son avis n° 19.039 du 4 février 1988. Pour elle, aucune disposition des LLC ne fait obstacle à l'affectation de [REDACTED] à Eupen sur base de sa réussite à l'examen d'électricien-spécialiste organisé en langue française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Les Présidents ff.,

[REDACTED]

[REDACTED]